

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 17/12/2024 - 170343 - 2014 B 18413 - 804 506 350 - 360 DEGRÉS FAHRENHEIT

TRAITE DE FUSION

FUSION - ABSORPTION

de la société

AKURATES SOLUTIONS

par la société

FINANCIÈRE MERCURIUS

•

6 mai 2024

SOMMAIRE

1.	PROJET DE FUSION	5
1.1	Fusion	5
1.2	Liens entre les Parties	5
1.3	Motifs de la Fusion	5
1.4	Comptes servant de base à la Fusion	5
1.5	Commissaires à la Fusion	5
1.6	Méthode d'évaluation	6
1.7	Opérations significatives et distributions intervenues depuis le 1 ^{er} janvier 2024.....	6
2.	Fusion	6
2.1	Dispositions préalables	6
2.2	Transferts de la Société Absorbée	6
2.3	Mali de Fusion	8
2.4	Date d'Effet de la Fusion.....	8
2.5	Rémunération des actifs transférés du fait de la Fusion	8
2.6	Dissolution de la Société Absorbée	8
2.7	Date de Réalisation - Propriété – Jouissance.....	8
3.	Charges et Conditions de la Fusion	9
3.1	Sort des actifs transférés	9
3.2	Sort des passifs transférés.....	9
3.3	Autres charges et conditions.....	9
4.	Engagements de la Société Absorbée.....	10
5.	Déclarations générales	10
5.1	Déclarations de la Société Absorbée	10
5.2	Déclarations fiscales	11
5.3	Déclarations sur les marques	13
6.	Dispositions diverses	13
6.1	Formalités	13
6.2	Désistement	14
6.3	Remise de titres.....	14
6.4	Frais	14
6.5	Pouvoirs	14
6.6	Élection de domicile	14
6.7	Notifications	14
6.8	Affirmation de sincérité.....	15
6.9	Loi Applicable - Juridiction.....	15

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **FINANCIÈRE MERCURIUS**, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra – 75001 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 431 279 991, représentée par son directeur général délégué, Monsieur Olivier Stephanopoli ;

(ci-après dénommée « **Financière Mercurius** » ou la « **Société Absorbante** »),

d'une part,

2. **AKURATES SOLUTIONS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 22, rue des Capucines – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 810 584 847, représentée par son président, Monsieur Frédéric Metz ;

(ci-après dénommée « **Akurates Solutions** » ou la « **Société Absorbée** »)

d'autre part,

(ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et chacune séparément une « **Partie** »).

PREAMBULE

- (A) Les Parties ont arrêté les termes du présent projet de traité de fusion (le « **Traité** ») afin de fixer les conditions et les modalités de la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion** ») régie par les dispositions des articles L.236-1 et suivants, R. 236-1 et suivants et plus particulièrement par les dispositions propres aux fusions-simplifiées de l'article L. 236-11 du code de commerce.

- (B) La Société Absorbante est une société anonyme, immatriculée le 9 mai 2000 et ayant pour objet, tel que cela est stipulé à l'article 3 de ses statuts, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la détention ou l'acquisition (par voie d'achat, d'apport, de souscription, d'attribution ou autrement) et/ ou la gestion des actions, parts ou droits quelconques dans toute entité française ou étrangère exerçant une activité industrielle ou commerciale ;
- toutes prestations notamment de services ou d'assistance dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial, de conformité ou de gestion, notamment auprès d'entités de son groupe ;
- la conception, le développement et l'exploitation de tous moyens informatiques, télématiques et de communication, relatifs à la transmission et négociation de tous instruments financiers, sur tous marchés, de distribution de tous produits ou instruments financiers ;
- la diffusion de toute information financière et la réalisation de tout sondage lié aux marchés financiers ;
- la réalisation de toutes opérations d'ingénierie financière, ainsi que toutes prestations de services informatiques, télématiques, ainsi que de conseil en organisation ;
- la participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création,

d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- la prise de participation, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la détention, sous réserve de la validation des autorités de tutelle concernées, une ou plusieurs entreprises d'investissements ou établissements financiers (en ce compris des sociétés de gestion de portefeuille) ; et
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, informatiques, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la Société Absorbante a été fixée à 99 ans (soit jusqu'au 9 mai 2099), sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

A la date du présent projet de Traité, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 615 912,40 euros, divisé en 6 159 124 actions de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Les actions de la Société Absorbante sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles ne sont pas admises aux négociations sur un quelconque marché financier. Sa date d'arrêté des comptes est le 31 décembre de chaque année.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbante est la société Union Fiduciaire de Paris (UFP).

- (C) La Société Absorbée est une société par actions simplifiée, immatriculée le 31 mars 2015 et a pour objet, tel que cela est stipulé à l'article 2 de ses statuts, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'international :

- le développement des technologies et des plateformes de négociation électronique ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

La durée de la Société Absorbée a été fixée à 99 ans (soit jusqu'au 31 mars 2114), sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à 1 421 830 euros. Il est réparti en 142 183 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie. Sa date d'arrêté des comptes est le 31 décembre de chaque année.

Le commissaire aux comptes de la Société Absorbée est Monsieur Gilles Dunand-Roux de la société Mazars.

La Société Absorbée n'a émis aucune valeur mobilière qui donnerait droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un titre, tout de toute autre manière, à l'attribution immédiate ou à terme, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de capital ou des droits de vote de la Société Absorbée.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. PROJET DE FUSION

1.1 Fusion

En vue de la Fusion, la Société Absorbée transfère à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion dans les conditions décrites à l'Article 2 ci-après, l'universalité de son patrimoine avec effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2024, dans les termes et conditions stipulés au présent Traité.

1.2 Liens entre les Parties

1.2.1 Liens de capital

La Société Absorbante détient 100% des actions composant le capital social et les droits de vote de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à maintenir ces détentions en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

1.2.2 Dirigeants communs

Monsieur Frédéric Metz est président d'Akurate Solutions et président du conseil d'administration de Financière Mercurius.

1.3 Motifs de la Fusion

Par acte en date du 29 février 2024, Akurate Solutions a cédé son fonds de commerce constitué des technologies et plateformes de négociation électronique qu'elle a développées, en ce compris les droits de propriété intellectuelle afférents à l'exploitation de ces plateformes de négociation.

Par conséquent, depuis cette cession, Akurate Solutions n'exerce plus d'activité opérationnelle autre que la détention d'une filiale située au Portugal, OTCex / HPC Technology & Crossover Business Portugal, Unipessoal LDA, elle-même destinée à être liquidée dans les prochains mois.

La Fusion s'inscrit ainsi dans un projet de simplification de l'organigramme du groupe auquel appartiennent les sociétés Financière Mercurius et Akurate Solution, et d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de ce groupe.

1.4 Comptes servant de base à la Fusion

Les termes et conditions du présent Traité ont été établis par les Parties sur la base des comptes de la Société Absorbée, arrêtés au 31 décembre 2023 (date de clôture du dernier exercice social), approuvés par l'assemblée générale le 29 avril 2024 et des comptes de Financière Mercurius arrêtés au 31 décembre 2023 et devant être approuvés par l'assemblée générale convoquée le 30 mai 2024. Lesdits comptes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante figurent respectivement en Annexe 1.4-A et en Annexe 1.4-B du Traité.

1.5 Commissaires à la Fusion

La Fusion entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sur les fusions simplifiées, la réalisation de cette opération ne nécessite pas la désignation d'un commissaire à la fusion prévue par les dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

1.6 Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions du règlement n° 2014-3 du 5 juin 2014 tel que modifié par les règlements n° 2017-01 du 5 mai 2017, n° 2019-06 du 8 novembre 2019 et n° 2023-08 du 22 novembre 2023 de l'Autorité des normes comptables, l'opération de fusion étant réalisée à l'endroit et impliquant des entités sous contrôle commun au sens de l'article 743-1 du Plan Comptable Général, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après).

1.7 Opérations significatives et distributions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2024

Pour rappel, par acte en date du 29 février 2024, Akurates Solutions a cédé son fonds de commerce constitué des technologies et plateformes de négociation électronique qu'elle a développées, en ce compris les droits de propriété intellectuelle afférents à l'exploitation de ces plateformes de négociation. Par conséquent, depuis cette cession, Akurates Solutions n'exerce plus d'activité opérationnelle.

Par ailleurs, aucune autre opération significative (augmentation de capital etc.) ou distribution de réserves n'est intervenue dans la Société Absorbée ou dans la Société Absorbante depuis le 1^{er} janvier 2024.

2. FUSION

2.1 Dispositions préalables

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 2.7 et sous les conditions détaillées à l'Article 3 ci-après, la Société Absorbée transfère à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

Il est précisé que l'énumération de l'Article 2.2 ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris, le cas échéant, les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés), seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée à transférer à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion le seront pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

2.2 Transferts de la Société Absorbée

2.2.1 Actifs transférés

Les actifs transférés par la Société Absorbée comprennent l'ensemble de ses actifs à la Date d'Effet, en ce compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants évalués à leur valeur nette comptable à la Date d'Effet :

Désignation (en euros)	Valeur brute	Amortissement / Dépréciation	Valeur nette comptable
Actif immobilisé	3 992 959	2 991 959	1 001 000
<i>Dont immobilisations incorporelles</i>	<i>3 976 897</i>	<i>2 978 905</i>	<i>997 992</i>

Désignation (en euros)	Valeur brute	Amortissement / Dépréciation	Valeur nette comptable
<i>Dont immobilisations corporelles</i>	15 062	13 054	2 008
<i>Dont immobilisations financières</i>	1 000	-	1 000
Actif circulant	1 471 647	314 331	1 157 316
<i>Dont Créances</i>	1 192 281	314 331	877 950
<i>Dont disponibilités</i>	279 366	-	279 366
Montant total	5 464 606	3 306 290	2 158 316

2.2.2 Passifs pris en charge

La Fusion est consentie et acceptée moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité du passif de la Société Absorbée à la Date d'Effet, en ce compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants évalués à leur valeur nette comptable à la Date d'Effet :

Désignation	Valeur nette comptable au 1 ^{er} janvier 2024 (en euros)
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	2 505 954
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	804 440
Dettes fiscales et sociales	108 392
Montant total des passifs transférés	3 418 786

Il est précisé, en tant que de besoin, que la prise en charge par la Société Absorbante des éléments de passif susmentionnés ne saurait en aucun cas constituer une reconnaissance de dette au profit des créanciers, lesquels resteront tenus de faire la preuve de leurs droits et de justifier de la propriété de leurs créances et des montants réclamés.

2.2.3 Actif net transféré

Différence entre les actifs transférés et les passifs pris en charge, l'actif net transféré par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :

	(en euros)
• Total de l'actif	2 158 316 euros
• Total du passif	<u>3 418 786 euros</u>
Soit un actif net transféré de	(1 260 470) euros

En raison de la transmission de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée, tous les autres biens et droits et obligations quels qu'ils puissent être, pouvant être la propriété ou à la charge de la Société Absorbée alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété ou à la charge de la Société Absorbante.

2.3 Mali de Fusion

En conséquence de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbante constatera dans ses comptes un mali de fusion correspondant à la différence entre la valeur comptable des apports réalisés par la Société Absorbée (un montant négatif de 1 260 470 euros) et la valeur nette comptable des titres de la Société Absorbée inscrits à l'actif de la Société Absorbante (soit 0 euro), soit un mali de fusion d'un montant de 1 260 470 euros. Ce mali constitue intégralement un « vrai » mali à comptabiliser en charges financières. Ce « vrai » mali n'est pas déductible fiscalement.

2.4 Date d'Effet de la Fusion

En application de l'article L. 236-4 du code de commerce, les Parties, de convention expresse, décident que la Fusion prendra effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2024 (la « **Date d'Effet** »), de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

2.5 Rémunération des actifs transférés du fait de la Fusion

La Société Absorbante étant titulaire de la totalité des actions de la Société Absorbée, l'apport du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante ne sera pas rémunéré par l'attribution d'actions de la Société Absorbante, cette dernière renonçant à exercer ses droits du fait de la réalisation de l'apport résultant de la Fusion.

Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, il n'a été établi aucun rapport d'échange.

De même, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

2.6 Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

2.7 Date de Réalisation - Propriété – Jouissance

Dans le cadre de la présente Fusion, la Société Absorbante détenant 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, il n'y a pas lieu, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, ni à l'établissement des rapports prévus à l'article L. 236-10, ni à l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération.

La réalisation de la Fusion est soumise à la condition suspensive de la constatation de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et de l'absence d'augmentation de capital consécutive à la Fusion dans la Société Absorbante, qui ne peut intervenir avant le terme du délai de 30 jours visé par l'article R. 236-2 du Code de commerce. A défaut de réalisation de ladite condition suspensive, le présent Traité sera caduc.

Les Parties, de convention expresse, décident que la Fusion sera définitivement réalisée au jour de la réalisation de la condition suspensive stipulée ci-dessus (la « **Date de Réalisation** »).

A la Date de Réalisation, la propriété de l'ensemble des actifs de la Société Absorbée sera transmise à la Société Absorbante. A compter de cette date, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée.

La Société Absorbante aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2024.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2024 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

3. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 Sort des actifs transférés

La Société Absorbante prendra les biens transférés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

Ainsi qu'il a déjà été dit, le transfert des actifs de la Société Absorbée n'est consenti et accepté que moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé à l'Article 2.2.2 ci-avant. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation de la Fusion.

3.2 Sort des passifs transférés

Il est précisé que le montant du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2023, indiqué à l'Article 2.2.2 ci-avant, est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du Traité, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

3.3 Autres charges et conditions

La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion à la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou se défendre contre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens transférés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits transférés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens transférés.

La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec quiconque, relativement à l'exploitation des biens transférés, toutes

assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens transférés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Dans les conditions prévues par la loi, la Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

Conformément à la loi, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la Fusion, subrogée à la Société Absorbée dans le bénéfice et la charge de tous contrats de travail existant à la Date de Réalisation, étant précisé cependant qu'à la date des présentes, la Société Absorbée ne compte aucun salarié.

4. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de son activité, dans le cours normal des affaires, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent transfert, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles sur le fondement desquelles a été établi le présent Traité.

La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les transferts et l'entier effet des présentes conventions. La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents transferts et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-avant transférés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

5. DECLARATIONS GENERALES

5.1 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare, à la date du Traité et à la Date de Réalisation que :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait

l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- son capital social se compose exclusivement de 142 183 actions et qu'il n'existe pas de titres, valeurs mobilières ou droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital, autre que les 142 183 actions composant son capital social ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses biens, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières transférées sont de libres disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucune sûreté ou nantissement ; que les procédures d'agréments et/ou autorisations préalables auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises et les agréments et/ou autorisations obtenus ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les biens et droits transférés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ; et
- qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2024, et qu'il ne sera pris, jusqu'à la Date de Réalisation, objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

5.2 Déclarations fiscales

5.2.1 Déclarations générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

5.2.2 Impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet à la Date d'Effet. De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis le 1^{er} janvier 2024 par la Société Absorbée sera repris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent vouloir soumettre la présente Fusion au régime visé à l'article 210 A du code général des impôts (« CGI »). A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A précité, et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions se rapportant aux éléments apportés dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, la réserve spéciale où la Société Absorbée aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A-3-a du CGI) ainsi que les provisions réglementées comptabilisées conformément à la doctrine administrative (*BOI-IS-FUS-10-*

20-30-20220413, n° 320) ;

- se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats afférents aux éléments qui sont transférés dans le cadre de la Fusion et dont l'imposition aurait été différée pour l'imposition de cette dernière dans le cadre notamment d'opérations de restructurations antérieures (article 210 A-3-b du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, ou les biens qui leur sont assimilés, reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-c du CGI) ;
- réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3-d du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Bénéficiaire s'engage à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-e du CGI) ; et
- la Fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments d'actifs immobilisés apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat l'état prévu à l'article 54 *septies* I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au même code aussi longtemps que nécessaire. La Société Absorbante s'engage en outre à tenir et présenter, sur demande de l'administration fiscale, le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 *septies* II du CGI.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, et notamment ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 210 A, 210 B et s. du CGI.

5.2.3 TVA

Les Parties sont deux sociétés assujetties et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et constatent que la Fusion s'analyse en une transmission à titre gratuit d'une universalité totale de biens au regard de l'article 19 de la directive 2006/112/CE du Conseil Européen du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (« **la Directive TVA** »). En application de l'article 257 *bis* du CGI, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

Par suite, et comme confirmé par la Direction Générale des Impôts (*BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20221025, n° 30*), bénéficie d'une dispense de TVA, la transmission de l'ensemble des biens et des services appartenant à l'universalité objet de la Fusion, et ce, quelle que soit leur nature.

Conformément aux dispositions du c) du 5 de l'article 287 du CGI, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes des éléments transférés. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non imposables* » de la déclaration souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

Dans le délai 30 jours à compter de la date de réalisation de la Fusion, la Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la Société Absorbée sera éventuellement débitrice au titre des éléments d'actif et de passif transférés.

5.2.4 Droits d'enregistrement

Conformément aux termes de l'article 816 du CGI, la Fusion, intervenant entre personnes morales soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés, sera enregistrée gratuitement.

5.2.5 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

5.3 **Déclarations sur les marques**

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire d'aucune marque.

6. **DISPOSITIONS DIVERSES**

6.1 **Formalités**

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives à la présente Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transférés.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du code civil aux débiteurs des créances transférées.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle transférés.

6.2 Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-avant transférés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent Traité.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

6.3 Remise de titres

La Société Absorbée remettra à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

6.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires se rapportant à la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

6.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y a lieu, de faire tout le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

6.6 Élection de domicile

Pour l'exécution du Traité et de ses suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties, ès qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

6.7 Notifications

Toute notification requise devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception.

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée au plus tard le jour ouvré suivant.

6.8 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent Traité exprime l'intégralité des conditions de rémunération de la Fusion qui y est stipulée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

6.9 Loi Applicable - Juridiction

Le présent Traité est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Traité et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis, dans les limites permises par la loi, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait le 6 mai 2024, au moyen du procédé de signature électronique « DocuSign® », conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil.

DocuSigned by:
Frédéric Metz
C48B0852B6814E4...

Par : _____
Akurates Solutions
Par : Monsieur Frédéric Metz

DocuSigned by:
Olivier Stephanopoli
02B37911572C48F...

Par : _____
Financière Mercurius
Par : Monsieur Olivier Stephanopoli

Annexe 1.4-A

Bilan et compte de résultat de Financière Mercurius, Société Absorbante, au 31 décembre 2023



Comptes annuels

Financière Mercurius

Bilan actif



Actif		Au 31/12/2023			Au 31/12/2022	
		Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net		
Capital souscrit non appelé						
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement	101 678	99 064	2 614	19 586
		Frais de développement				
		Concessions, brevets et droits similaires	616 140	375 423	240 716	1 626 728
		Fonds commercial (1)				
		Autres immobilisations incorporelles		36 100	-36 100	-1 224 777
		Immobilisations incorporelles en cours				104 790
		Avances et acomptes				
		TOTAL	717 818	510 587	207 230	526 327
	Immobilisations corporelles	Terrains				
		Constructions				
		Inst. techniques, mat. out. industriels				
		Autres immobilisations corporelles	806 519	613 806	192 713	502 354
		Immobilisations en cours				
		Avances et acomptes				
		TOTAL	806 519	613 806	192 713	502 354
	Immobilisations financières ⁽²⁾	Participations évaluées par équivalence				
		Autres participations	21 810 624	4 732 984	17 077 640	19 618 782
		Créances rattachées à des participations				
		Titres immob. de l'activité de portefeuille				
		Autres titres immobilisés				1 011 000
		Prêts	642 831	500 000	142 831	688 831
		Autres immobilisations financières	50 688		50 688	704 216
			TOTAL	22 504 144	5 232 984	17 271 160
		Total de l'actif immobilisé	24 028 483	6 357 378	17 671 104	23 051 513
Actif circulant	Stocks	Matières premières, approvisionnements				
		En cours de production de biens				
		En cours de production de services				
		Produits intermédiaires et finis				
		Marchandises				
		TOTAL				
	Avances et acomptes versés sur commandes					
	Créances ⁽¹⁾	Clients et comptes rattachés	89 508		89 508	441 000
		Autres créances	6 427 924	2 227 298	4 200 625	8 935 377
		Capital souscrit et appelé, non versé				
		TOTAL	6 517 433	2 227 298	4 290 134	9 376 377
	Divers	Valeurs mobilières de placement	6 385 132		6 385 132	
		(dont actions propres :)				
Instruments de trésorerie						
Disponibilités		1 405 495		1 405 495	525 263	
TOTAL		7 790 627		7 790 627	525 263	
Charges constatées d'avance		4 398		4 398	126 015	
Total de l'actif circulant		14 312 459	2 227 298	12 085 160	10 027 656	
Frais d'émission d'emprunts à étaler					0	
Primes de remboursement des emprunts						
Écarts de conversion actif						
TOTAL DE L'ACTIF		38 340 942	8 584 676	29 756 265	33 079 169	
(1) Dont droit au bail						
Renvois :	(2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières				1 463 343	
(3) Dont créances à plus d'un an (brut)						
Clause de réserve de propriété		Immobilisations	Stocks	Créances clients		

Financière Mercurius

Bilan passif



Passif		Au 31/12/2023	Au 31/12/2022
Capitaux propres	Capital (dont versé : 615 912)	615 912	784 044
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		11 496 648
	Ecarts de réévaluation		
	Ecarts d'équivalence		
	Réserves		
	Réserve légale	61 591	77 105
	Réserves statutaires		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	-13 469 433	-7 783 720
Aut. fonds propres	Résultats antérieurs en instance d'affectation		
	Résultat de la période (bénéfice ou perte)	41 831 732	-3 653 104
	Situation nette avant répartition	29 039 803	920 973
	Subvention d'investissement		
	Provisions réglementées		
Total		29 039 803	920 973
Provisions	Titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total			
Dettes	Provisions pour risques	55 000	35 000
	Provisions pour charges		
	Total	55 000	35 000
	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		7 500 000
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
	Emprunts et dettes financières divers (3)	135 746	9 043 729
	Total	135 746	16 543 729
	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)		
Produits constatés d'avance	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	249 621	2 632 092
	Dettes fiscales et sociales	266 997	1 293 318
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	9 097	11 654 056
	Instruments de trésorerie		
Total		525 715	15 579 467
Produits constatés d'avance			0
Total des dettes et des produits constatés d'avance		661 462	32 123 196
Écarts de conversion passif			
TOTAL DU PASSIF		29 756 265	33 079 169
Crédit-bail immobilier			
Crédit-bail mobilier			
Effets portés à l'escompte et non échus			
Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an à moins d'un an		661 462	32 123 196
Renvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques			
(3) dont emprunts participatifs			

Financière Mercurius

Compte de résultat



		France	Exportation	Du 01/01/2023 Au 31/12/2023 12 mois	Du 01/01/2022 Au 31/12/2022 12 mois
Produits d'exploitation (1)	Ventes de marchandises				
	Production vendue : - Biens				
	- Services	781 590	276 597	1 058 187	11 008 940
	Chiffre d'affaires net	781 590	276 597	1 058 187	11 008 940
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Produits nets partiels sur opérations à long terme			8 000	22 666
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			35 280	140 479
	Autres produits				
	Total			1 101 468	11 172 086
Charges d'exploitation (2)	Marchandises Achats				
	Variation de stocks				
	Matières premières et autres approvisionnements	Achats			
		Variation de stocks			
	Autres achats et charges externes (3)			2 361 057	6 914 522
	Impôts, taxes et versements assimilés			15 931	92 361
	Salaires et traitements			733 070	3 127 111
	Charges sociales			222 363	1 428 199
	Dotations	• sur immobilisations	amortissements	228 239	478 553
	d'exploitation	• sur actif circulant	provisions		
	Autres charges	• pour risques et charges		20 000	35 000
	Total			583 902	25 669
	Total			4 164 564	12 101 417
	Résultat d'exploitation	A		-3 063 095	-929 331
Oper. commun	Bénéfice attribué ou perte transférée	B			
	Perte supportée ou bénéfice transféré	C			
Produits financiers	Produits financiers de participations (4)			254 989	362 500
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4)				
	Autres intérêts et produits assimilés (4)			242 807	97 024
	Reprises sur provisions, transferts de charges			116 929	
	Différences positives de change			120 875	2 109 151
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
	Total			735 602	2 568 676
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions			3 637 945	2 076 851
	Intérêts et charges assimilées (5)			484 932	810 386
	Différences négatives de change			174 569	3 156 762
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
	Total			4 297 447	6 043 999
	Résultat financier	D		-3 561 845	-3 475 323
	RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT $(\pm A + B - C + D)$	E		-6 624 941	-4 404 654

Financière Mercurius

Compte de résultat



		Du 01/01/2023 Au 31/12/2023 12 mois	Du 01/01/2022 Au 31/12/2022 12 mois
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	63 357 557	764 838
	Reprises sur provisions et transferts de charge		
	Total	63 357 557	764 838
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	171 471	1 606
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	14 729 411	11 145
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
	Total	14 900 882	12 751
Résultat exceptionnel		48 456 674	752 087
Participation des salariés aux résultats		G	
Impôt sur les bénéfices		H	536
BÉNÉFICE OU PERTE (+ E + F - G - H)		41 831 732	-3 653 104
(1) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		
(2) Dont	charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		
(3) Y compris	- redevances de crédit-bail mobilier - redevances de crédit-bail immobilier		1 254
(4) Dont	produits concernant les entités liées	104 420	
(5) Dont	intérêts concernant les entités liées	11 081	

Annexe 1.4-B

Bilan et compte de résultat d'Akurate Solutions, Société Absorbée, au 31 décembre 2023

COMPTES ANNUELS

2023

Période du 01/01/2023 au 31/12/2023

SAS AKURATES SOLUTIONS

22 rue DES CAPUCINES

75002 PARIS

Tél.

Fax.

APE : 7112B-

Siret : 81058484700018

CABINET GARTILI

Cabinet d'Expertise Comptable et de Commissariats aux Comptes

Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2023	Net 31/12/2022
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement	963 786	963 786		4 763
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	3 013 111	2 015 119	997 992	686 055
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				1 869 264
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	15 062	13 054	2 008	3 615
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	1 000		1 000	1 000
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	3 992 959	2 991 959	1 001 000	2 564 697
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	192 645		192 645	
Autres créances	999 636	314 331	685 305	612 188
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	279 366		279 366	31 132
Charges constatées d'avance (3)				47 890
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 471 647	314 331	1 157 317	691 210
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	5 464 606	3 306 289	2 158 316	3 255 907

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

Bilan passif

	31/12/2023	31/12/2022
CAPITAUX PROPRES		
Capital	1 421 831	1 421 831
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-729 217	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-1 953 083	-729 217
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	-1 260 470	692 614
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)	2 505 954	2 358 046
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	804 440	61 450
Dettes fiscales et sociales	108 392	143 789
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		9
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	3 418 786	2 563 293
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	2 158 316	3 255 907

(1) Dont à plus d'un an (a)

(1) Dont à moins d'un an (a)

3 418 786

2 563 293

(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque

(3) Dont emprunts participatifs

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Compte de résultat

	France	Exportations et livraisons intra-com.	31/12/2023	31/12/2022
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	1 601 649	126 422	1 728 071	843 891
Chiffre d'affaires net	1 601 649	126 422	1 728 071	843 891
Production stockée				
Production immobilisée			12 164	191 538
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges				398 381
Autres produits			21 956	7
Total produits d'exploitation (I)			1 762 191	1 433 817
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variations de stock				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variations de stock				
Autres achats et charges externes (a)			1 098 416	1 339 170
Impôts, taxes et versements assimilés			6 647	2 713
Salaires et traitements			570 175	214 167
Charges sociales			146 188	167 271
Dotations aux amortissements et dépréciations :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			488 712	439 705
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			1 087 149	
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			314 331	
- Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges			1	-2
Total charges d'exploitation (II)			3 711 617	2 163 025
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-1 949 426	-729 207
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total produits financiers (V)				
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				10
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total charges financières (VI)				10
RESULTAT FINANCIER (V-VI)				-10
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)			-1 949 426	-729 217

Compte de résultat (suite)

	31/12/2023	31/12/2022
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)		
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	3 658	
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)	3 658	
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-3 658	
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
Total des produits (I+III+V+VII)	1 762 191	1 433 817
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	3 715 275	2 163 035
BENEFICE OU PERTE	-1 953 083	-729 217

(a) Y compris :

- Redevances de crédit-bail mobilier
- Redevances de crédit-bail immobilier
- (1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
- (2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
- (3) Dont produits concernant les entités liées
- (4) Dont intérêts concernant les entités liées

360 DEGRES FAHRENHEIT

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 130, boulevard Haussmann – 75008 Paris
804 506 350 RCS PARIS
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-neuf novembre,
A 10 heures,

La société LOOPING, société par actions simplifiée au capital de 2.844.548 euros, dont le siège social est situé 6, villa Bosquet – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 817 915 689 RCS PARIS, représentée par son Président, la société N2LT PARTNERS, elle-même représentée par son Président, Monsieur Nicolas SOBCZAK,

Associée unique de la société 360 DEGRES FAHRENHEIT,

En présence de Monsieur Benoît TEZENAS du MONTCEL, représentant la société BTM CONSULTING, Président non associé de la Société 360 DEGRES FAHRENHEIT,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société GRENADINES & CIE,
- à l'insertion d'un nouvel article 6 relatifs aux « Apports »,
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société GRENADINES & CIE

Par décision du 15 octobre 2024, le Président a approuvé le projet de fusion simplifiée signé le 15 octobre 2024 avec la société GRENADINES & CIE, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 130, boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 885 904 RCS PARIS, aux termes duquel la société GRENADINES & CIE fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine, actif et passif.

L'associée unique prend acte que le projet de traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 16 octobre 2024, et que l'insertion légale au BODACC est parue les 19 et 20 octobre 2024 pour les deux sociétés.

L'associée unique prend acte de l'absence d'oppositions à l'issue du délai de 30 jours à compter de la publication au BODACC.

L'associée unique constate en conséquence que la fusion par absorption de la société GRENADINES & CIE par la société 360 DEGRES FAHRENHEIT est définitivement réalisée et que la société GRENADINES & CIE est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Insertion d'un nouvel article 6 aux statuts, relatif aux apports

En conséquence de la réalisation de cette fusion et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'associé unique décide d'insérer un nouvel article 6 aux statuts, relatif aux apports, rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – Apports

L'Associé Unique a fait apport à la constitution de la Société de la somme de 1.000 euros correspondant au montant du capital social.

Aux termes d'une Décision de l'Associé Unique en date du 6 octobre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 818 euros pour être porté à 1.818 euros au moyen de l'émission de 818 parts sociales de 1 euro.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2018, le capital a été augmenté de la somme de 98.182 euros pour être porté à la somme de 100.000 euros par incorporation de réserves.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GRENADINES & CIE, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 130, boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 885 904 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à - 56.912 euros ; cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. »

Cette insertion du nouvel article 6 « Apports » a pour conséquence de décaler la numérotation des articles suivants des statuts.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

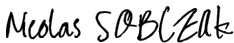
TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signé par :

68A181CCC400472...

LOOPING

Associée unique

Représentée par son Président, la société N2LT PARTNERS

Elle-même représentée par son Président, Monsieur Nicolas SOBCZAK

360 DEGRÉS FAHRENHEIT

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €

Siège social : 130, boulevard Haussmann - 75008 Paris

804 506 350 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 29 novembre 2024

Signé par :

0EEF802F9E69427...

Certifiés conformes

Le Président

ARTICLE 1 – Forme de la Société

La Société 360 DEGRES FAHRENHEIT a été constituée sous la forme d'une SARL en date du 27 août 2014.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 octobre 2018.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **360 DEGRÉS FAHRENHEIT**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3- Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, des prestations de conseil (e-transformation, stratégie digitale, digitale marketing...) et de communication digitale (campagnes de publicité, marketing de conquête, activation et fidélisation ...) spécialisée dans le web, et principalement destinées aux sociétés commerciales et immobilières.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **130, boulevard Haussmann – 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – Apports

L'Associé Unique a fait apport à la constitution de la Société de la somme de 1.000 euros correspondant au montant du capital social.

Aux termes d'une Décision de l'Associé Unique en date du 6 octobre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 818 euros pour être porté à 1.818 euros au moyen de l'émission de 818 parts sociales de 1 euro.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2018, le capital a été augmenté de la somme de 98.182 euros pour être porté à la somme de 100.000 euros par incorporation de réserves.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GRENADINES & CIE, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 130, boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 885 904 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à - 56.912 euros ; cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000 €) et divisé en mille huit cent dix huit (1.818) actions de 55,0055 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - Actions

Les actions, exclusivement nominatives, sont inscrites aux comptes de titres ouverts au nom de chaque associé et tenus par la société émettrice ou son mandataire, conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés.

La décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 225-133 du Code du Commerce.

Le Président pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Président pourra, si la décision collective des associés l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 225-148 du Code de commerce.

ARTICLE 10 – Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés ; la décision collective des associés peut déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 225-147 du Code du Commerce.

ARTICLE 11 – Cession des actions

FORME

La transmission des actions ne s'opère, à l'égard des tiers et de la société que par un virement inscrit sur le registre des mouvements établis par la société, sur présentation par l'associé cédant d'un ordre de mouvement d'un modèle agréé par la société.

CONDITIONS

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions légales ou réglementaires contraires.

En particulier :

- les actions ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution ne sont négociables qu'après l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital;
- les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

CLAUSE D'AGREMENT

1. Toute cession d'actions à des tiers non associés doit être préalablement agréée par les associés à la majorité des trois quarts. Toutefois, sont dispensées de cet agrément les cessions d'actions à intervenir en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions à un conjoint ou à un ascendant ou à un descendant, étant précisé que si la société était amenée à réserver statutairement à ses salariés un certain nombre de ses actions, en application des dispositions de la loi 67-16 du 4 janvier 1967, la présente clause d'agrément serait applicable aux différents cas de cession ci-dessus.

2. Afin de permettre au Président de vérifier que les cessions sont ou non soumises à l'agrément préalable, tout projet de cession doit être notifié à la société, au siège social, et indiquer, le cas échéant, le motif pour lequel elle échapperait à l'application de la clause d'agrément.

3. Lorsque la cession projetée est dispensée d'agrément aux termes de la loi et des dispositions qui précèdent, il peut être procédé à sa régularisation définitive au reçu de l'accusé de réception par la société de la notification ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter du jour de l'envoi de la notification de la cession.

4. La demande d'agrément, notifiée à la société par lettre recommandée adressée à son siège social, indique les nom, prénoms, domicile du cessionnaire et, éventuellement, ses liens de parenté avec le cédant lorsque le cessionnaire est une personne physique ; lorsque le cessionnaire est une personne morale, elle indique sa dénomination, son siège, sa forme juridique ; elle indique enfin le nombre d'actions faisant l'objet de la cession projetée et le prix convenu.

5. Lorsque la cession projetée est soumise à l'agrément, en application des dispositions ci-dessus, le Président doit obligatoirement accuser réception de la notification de la demande d'agrément dans un délai de trente jours francs et confirmer qu'il met en œuvre cette procédure.

6. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande, le Président n'a pas notifié à l'associé cédant un refus d'agrément, cet agrément est considéré comme donné tacitement.

7. Si les associés refusent d'agréer la cession, ils doivent en informer le cédant et lui faire connaître dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus, la ou les personnes de son choix, associés ou non, susceptibles de se porter acquéreur aux lieu et place du cession proposé.

Dans le cas où les associés n'ont pas d'acquéreur à proposer, ils ne peuvent refuser d'agréer la cession projetée. S'ils n'ont d'acquéreur à proposer que pour une partie des actions faisant l'objet du projet de cession, et si le cessionnaire indiqué par le cédant exige d'acquérir la totalité des actions, les associés ne peuvent refuser d'agréer la cession projetée.

8. Si le ou les cessionnaires désignés par les associés n'acceptent pas de se porter acquéreur aux conditions de prix indiquées dans la demande d'agrément, le prix des actions sera déterminé par une expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, à la demande de la société, dans le cas notamment où les opérations d'expertise justifieraient une telle prolongation.

9. Si le prix à dire d'expert ne convient pas à l'associé cédant, celui-ci pourra soit renoncer à son offre de vente, soit la réduire. Dans ce dernier cas, les acquéreurs proposés par les associés se répartiront entre eux les actions offertes dans la proportion qu'ils fixeront, ou, à défaut d'accord au prorata de leurs offres d'achat.

L'associé cédant ne pourra vendre les actions à la cession desquelles il aura renoncé sans recourir à nouveau à la présente procédure d'agrément.

Si le prix fixé ne convient pas aux acquéreurs désignés par les associés, les acquéreurs pourront renoncer purement et simplement à leur offre d'achat. Dans ce cas, l'associé cédant sera libre de vendre au cessionnaire qu'il a désigné dans la demande d'agrément. Si certains des acquéreurs désignés par les associés désirent renoncer à leur offre d'achat, ils devront demander aux associés de leur substituer d'autres acquéreurs, à moins que l'associé cédant n'accepte lui-même de réduire son offre de vente dans la même proportion.

Si l'associé cédant n'accepte pas de réduire son offre de vente et que les associés ne soient pas en mesure de désigner d'acquéreur en remplacement du ou des acquéreurs défaillants, les associés ne

pourront refuser d'agréer la cession de la totalité des actions au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément.

10. Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession, en particulier en cas d'apport en société, de fusion ou de scission ; elles sont applicables également aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit de donataires ou légataires, sauf ce qui est dit au premier alinéa du présent article. Les adjudicataires, donataires ou légataires doivent, sauf la même exception, notifier à la société leur demande d'agrément dans les dix jours de l'adjudication, de la donation ou du décès.

11. La mutation au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés sera régularisée d'office par le Président ou un mandataire sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou de ses ayant droits ; notification de cette mutation sera faite au cédant ou à ses ayant droits dans les dix jours avec avis d'avoir à se présenter aux bureaux de la société pour recevoir le prix des actions cédées, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

12. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux cessions de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital; dans le cas de souscription en numéraire, la notification de la demande d'agrément d'un cessionnaire des droits de souscription devra être faite huit jours au moins avant la date de clôture de la souscription et les associés devront signifier leur agrément ou désigner un acquéreur ferme au prix dans la demande d'agrément dans les cinq jours à compter de la demande.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais francs.

Les dispositions et significations sont valablement faites par simple lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi pour le calcul des délais.

EFFETS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 13 – Libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par la décision collective des associés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en vigueur, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

ARTICLE 14 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable avec ou sans limitation.

14.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

14.3 Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de

vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

14.4 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - Directeur Général

15.1 Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité requise pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

15.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

15.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

RTICLE 16 – Commissaires aux Comptes

La décision collective des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent avec la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 17 - Décisions collectives des associés

17.1 Objet

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la dissolution et la liquidation de la société,
- toute modification du capital social,
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social, changement de l'objet statutaire et prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société en une autre forme (en cas d'augmentation des engagements des associés),
- l'examen des conventions soumises à procédure de contrôle,
- l'agrément d'une cession d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

17.2 – Périodicité des consultations

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, les comptes de cet exercice doivent être approuvés par décision collective des associés.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

17.3 - Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

L'unanimité est requise, notamment lorsque la résolution soumise à vote a pour effet d'augmenter les engagements des associés.

17.4 – Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général et, à

défaut, à la demande de tout associé ou du ou des Commissaires aux Comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par visioconférence, communication téléphonique, échange d'écrit sur quelque support que ce soit, notamment télécopies, e-mails, (17.7) consultations écrites ou consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé (17.6) ou encore dans le cadre d'une assemblée générale qui réunit la présence physique des associés (17.5), de leurs représentants, ou par réunion mixte qui rassemble une partie des associés, les autres prenant part à la décision collective par tout autre mode envisagé, le mode retenu étant au choix du Président.

17.5 – Dispositions spécifiques aux Assemblées Générales

Si une assemblée générale est prévue, elle est convoquée à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou encore, comme toute autre décision collective, par les personnes visées à l'article 17.4 ci-dessus.

La convocation est faite par tous moyens, dans un délai raisonnable, avant la date de l'assemblée, à chaque associé, au(x) Commissaire(s) aux comptes, mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les associés personnes morales sont représentés soit par leur représentant légal soit par une personne physique dûment mandatée à cet effet.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou à défaut par le représentant d'un associé.

Lors de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence signée par chaque associé et le Président de séance.

17.6 - Consultations écrites – accord exprimé dans un acte

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé préalablement à la consultation fixée dans un délai raisonnable.

Les associés disposent d'un délai également raisonnable fixé au cas par cas par le Président pour lui adresser leur acceptation ou leur refus en cas de consultation écrite.

Pendant le délai de réponse ou d'attente, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

En cas d'accord exprimé dans un acte, le projet d'acte est transmis aux associés dans un délai raisonnable avant la date de signature prévue pour l'acte.

Les associés sont informés de la date et du lieu de la signature.

Pour exprimer leur consentement, les associés ou leur représentant doivent être physiquement présents à la réunion de signature ou avoir donné procuration dans les formes de la loi.

17.7 -Visio/audioconférence

Lorsque la décision est prise par visio/audioconférence, le rapport du Président et le texte des résolutions proposées sont adressés par le Président à chaque associé préalablement à la conférence fixée dans un délai raisonnable.

Les décisions sont prises sur le champ lors de la conférence et au vu des éléments d'information préalablement donnés.

17.8- Procès-verbaux

Les décisions des associés prises par quelque mode que ce soit sont constatées par des écrits et /ou procès-verbaux consignés dans un registre, signé par le Président ou le Directeur Général.

Les copies ou extraits des écrits et/ou procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 19 – Comptes sociaux

1. Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

2. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit. Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

3. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à dotation complète de cette réserve légale, savoir un dixième du capital social. Le solde, diminué des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté, s'il y a lieu, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Il appartient aux associés de décider de mettre tout ou partie dudit bénéfice en distribution.

La décision collective des associés peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4. La décision collective des associés, sur la proposition du Président, peut décider que les bénéfices d'un exercice seront, en tout ou en partie, reportés à nouveau ou portés en réserves.

5. La décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en action.

Chaque associé devra alors exercer son option dans les formes, délais et conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions émises en application de cette disposition le seront conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Dissolution et liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.